



LIGUE Bretagne Aikido FFAB

STATUTS *LIGUE Bretagne Aikido FFAB*

Version adoptée lors de l'A.G. de la Ligue du 19-10-2024 à Loudéac.

📖 Références

- Code du Sport
- Instruction fiscale
- Code Général des Impôts
- Statuts fédéraux, Règlement Intérieur fédéral

SOMMAIRE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION	Page	4
Article 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs	Page	4
Article 2 - Composition de la Ligue	Page	4
Article 3 – Licenciés de la Ligue	Page	4
Article 4 – Sanctions disciplinaires et perte de qualité de membre	Page	5
Article 5 – Moyens d’action	Page	5

TITRE II – ORGANES DE LA LIGUE	Page	6
Article 6 – Vote portant sur les personnes	Page	6
SECTION I. Assemblée générale	Page	6
Article 7 - Composition	Page	6
Article 8. Fonctionnement (convocation et compétence)	Page	7

TITRE III - ADMINISTRATION	Page	7
SECTION II. Instances dirigeantes : Comité directeur, Bureau et président		
Article 9 – Comité Directeur	Page	7
Article 10 - Président	Page	10
Article 11 - Bureau	Page	12

SECTION III. AUTRES ORGANES	Page	13
Article 12 – Départements et commissions obligatoires	Page	13

TITRE IV. Dotations et ressources annuelles	Page	14
Article 13- Dotations et ressources annuelles	Page	14
Article 14. Comptabilité	Page	14

TITRE V - Modification des statuts et dissolution	Page	15
Article 15 - Modification des statuts	Page	15
Article 16 - Dissolution de la Ligue	Page	15
Article 17 - Liquidation des biens	Page	15
Article 18 - Déclaration	Page	15

TITRE VI - Surveillance et publicité	Page	16
Article 19- Déclarations, présentation des comptes:	Page	16
Article 20 - Surveillance	Page	16
Article 21 - Règlement Intérieur	Page	16

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

TITRE I. BUT ET COMPOSITION

Article 1. Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs

1.1. L'association dite Ligue de Bretagne est régie par la loi du 1er juillet 1901 (préciser par les articles 21 et suivants du code civil local pour les associations relevant des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle), par les lois et règlements en vigueur - en particulier ceux régissant l'organisation du sport - ainsi que par les présents statuts.

1.2. La Ligue de Bretagne a été créée le 18 septembre 1982 (parution au Journal Officiel du 30 Août 1983).

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Crozon (29160).

17, Hent Menez Bargod
Kerret
29160 Crozon

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur de la Ligue.

1.3. La Ligue de Bretagne a pour objet de représenter la F.F.A.B. Aïkikai de France et de faire respecter les règlements fédéraux dans son ressort territorial, en conformité avec les statuts fédéraux.

Elle a également pour but d'organiser, diriger, développer et contrôler l'Aïkido, les budos affinitaires et disciplines associées dont l'affiliation a été autorisée par le Comité Directeur fédéral comme dépendant de la Ligue suivant les conventions en cours, de développer leur pratique et leur enseignement sous l'égide de la F.F.A.B. Aïkikai de France et d'aider sur le plan régional la Fédération dans l'accomplissement de ses missions statutaires.

1.4. Le statut de la Ligue de Bretagne vis-à-vis de la Fédération est celui d'un organe déconcentré de la Fédération, tel que précisé dans les textes fédéraux.

1.5. Les statuts et le règlement intérieur de la Ligue ainsi que les modifications apportées à ceux-ci sont établis en accord avec ceux de la F.F.A.B. - Aïkikai de France et approuvés au préalable par le Comité Directeur de la F.F.A.B. - Aïkikai de France.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de la Fédération tel qu'indiqué dans le règlement intérieur fédéral.

La Ligue de Bretagne collabore au fonctionnement des organes territoriaux existants dans sa circonscription territoriale. Elle fournit toute directive utile, apporte son aide sur le plan technique, et assure leur liaison.

1.6. La Ligue de Bretagne organise des passages de grades, conformément aux textes fédéraux.

1.7. Dans le cadre des présentes dispositions, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2. Composition de la Ligue

La Ligue de Bretagne se compose des membres suivants, dont le siège social est situé sur le territoire de la Ligue (sauf dérogation obtenue conformément aux textes fédéraux) :

- associations affiliées (appelées clubs) à la Fédération ainsi qu'à ses organes territoriaux ;
- Comités Départementaux.

Article 3. Licenciés de la Ligue

Les associations sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Ligue selon les modalités ci-après :

- pour les groupements sportifs : par l'adhésion ou le renouvellement et le paiement d'une éventuelle cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de Ligue ;
- pour tous les membres de ces associations : par le paiement d'une licence fédérale annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les associations sportives affiliées doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres dans les conditions prévues dans les textes fédéraux.

Pour le pratiquant, seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de son adhésion à la Fédération.

Article 4. Sanctions disciplinaire et perte de qualité de membre

4.1. Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la Fédération ainsi qu'aux organismes tels que cités à l'article 2, et aux membres licenciés de ces groupements sont fixées suivant les dispositions du Code du Sport fixant les règles disciplinaires et qui figurent dans le Règlement disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires prises en application du règlement disciplinaire F.F.A.B. sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix qui ne peut être qu'un avocat.

4.2. La qualité de membre de la Ligue de Bretagne se perd :

- par le défaut ou le non renouvellement de l'affiliation annuelle à la Fédération ;
- par le défaut de paiement de cotisation à la Ligue lorsqu'elle a été instituée ;
- par la radiation prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur par le Comité Directeur :
 - pour le non-paiement desdites cotisations ;
 - ou pour tout motif grave ; pour ce dernier motif, elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues dans les statuts fédéraux.

Article 5. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Ligue de Bretagne sont :

- toutes les manifestations et activités se rapportant à son objet social, dans le cadre de ses compétences définies par les textes fédéraux ;
- toute publication, document, bulletin, journal, revue, programme, périodique, tracts, documents audiovisuels, et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.

La Ligue est représentée dans les différentes instances régionales intéressant l'Aïkido et les budos et participe notamment en fonction des décisions fédérales, à l'organisation des examens pour les passages de grades Dan et du Brevet Fédéral.

Elle peut être membre du CROS de la Région Bretagne et assure toute relation avec les Ligues des autres disciplines sportives en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs du mouvement sportif dans la région.

TITRE II. ORGANES DE LA LIGUE

Article 6. Vote portant sur des personnes

Tous les votes portant sur des personnes, dans quelque instance que ce soit et pour n'importe quelle situation (élective ou non) sont obligatoirement faits à bulletins secrets.

SECTION I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7. Composition

7.1. L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des associations affiliées à la Fédération et à jour de l'éventuelle cotisation de la Ligue qui disposent d'une ou plusieurs voix délibératives et électives selon le barème indiqué au présent article ;
- des Présidents des Comités Départementaux, qui disposent d'une voix délibérative et élective ;
- des membres d'honneur :
 - ce titre peut être décerné par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la Ligue et plus généralement à l'Aïkido et aux budos ;
 - ils peuvent assister à titre personnel avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Ligue.

7.2. Les représentants des associations doivent être licenciés à la Fédération pour la saison en cours.

7.2.1. Ces représentants sont par principe les Présidents des associations considérées ou tout membre du Bureau que le Président désigne par écrit en cas d'absence.

L'Assemblée Générale ou le Comité Directeur de chacune de ces associations peut toutefois décider de mandater une autre personne licenciée en cas d'impossibilité du Président ou d'un membre du Bureau de se rendre à l'Assemblée Générale ; un mandat écrit et daté est alors établi à cet effet.

Ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection et être domicilié sur le territoire de la Ligue, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur de la Ligue.

7.2.2. Ils ne peuvent représenter au plus que trois associations (clubs), en disposant au maximum de deux pouvoirs.

7.2.3. Ils devront par ailleurs se conformer aux articles du règlement intérieur de la Ligue concernant les modalités de la procédure électorale.

7.2.4. Ils doivent en outre être en règle avec les conditions de représentativité suivantes :

- avoir intégralement acquitté pour l'année en cours la cotisation annuelle fédérale et les cotisations annuelles des licences individuelles dont le nombre déterminera celui des voix que possède chaque association à l'Assemblée Générale ;
- et, le cas échéant, la cotisation des clubs fixée chaque année par l'Assemblée Générale de Ligue (cotisation régionale).

7.3. Les représentants des clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association (club) pour la saison écoulée, soit entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

Nombre de licences délivrées sur la saison écoulée	Nombre de voix dont dispose le représentant de l'association
0 à 2	0
3 à 20	1
21 à 50	2
51 à 500	2 + 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50
501 à 1000	11 + 1 voix supplémentaire pour 100 licences ou par fraction de 100
Au-delà de 1000	16 + 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500

7.4. Les membres du Comité Directeur de la Ligue doivent assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

7.5. Les éventuels agents rétribués par la Ligue peuvent également assister à l'Assemblée Générale sous réserve de l'autorisation du Président ; ils n'ont qu'une voix consultative.

7.6. Si une personne est amenée, de par ses différentes fonctions et/ou mandats, à siéger à l'Assemblée Générale à plusieurs titres et bénéficie alors de plusieurs voix (délibérative et consultative), la fonction lui permettant d'avoir une voix délibérative prime sur toute autre.

Article 8. Fonctionnement (convocation et compétence)

8.1. L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an. La date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

Elle se tient en présentiel mais peut exceptionnellement se dérouler en visioconférence si la majorité absolue du Comité Directeur le décide, en raison d'une nécessité impérieuse (dans la gestion de la Ligue ou du fait de circonstances extérieures).

8.2. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue suivant les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue.

8.3. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

8.4. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

8.5. Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président, ainsi qu'à l'élection éventuelle des représentants des clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale Fédérale.

8.6. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'Assemblée Générale de la Ligue dans un délai de 3 mois après sa tenue ainsi qu'aux présidents des organes territoriaux présents sur son territoire.

Ils sont également communiqués au Président de la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

TITRE III. ADMINISTRATION

SECTION I. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU ET PRÉSIDENT

Article 9. Comité Directeur

9.1. Composition

La Fédération et ses organes territoriaux organisent des élections en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes. Afin de permettre l'accessibilité de tous les licenciés à la vie fédérale, à ses activités, à son fonctionnement, ils informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale, régionale et départementale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

Ainsi, la Ligue portera à la connaissance de chacun des clubs pour diffusion auprès des licenciés les informations relatives aux prochaines élections en reprenant notamment les conditions citées ci-dessous.

9.1.1. La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 20 membres maximum dont obligatoirement :

- un médecin ;
- une représentation des autres courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées, dans les conditions définies ci-après et par le règlement intérieur.

En outre, le Comité Directeur doit comprendre une représentation du sexe le moins représenté parmi les licenciés, déterminée ci-dessous.

Lorsque la Ligue comprend des Délégations ou des Comités Interdépartementaux, les présidents de ces structures sont membres de droit du Comité Directeur avec voix délibérative, en plus des membres élus.

Les Présidents de Comités Départementaux sont membres de droit du Comité Directeur avec voix consultatives.

L'Animateur de la Commission Technique assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur dont il est invité permanent s'il n'en est pas membre élu.

Les éventuels agents rétribués par la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

9.1.2. Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans par les membres de l'Assemblée Générale électorale au scrutin uninominal à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Ils sont rééligibles.

9.1.3. Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures, licenciées à la Fédération depuis au moins une année, licenciées dans un club à jour de l'éventuelle cotisation fixée par la Ligue et ayant fait parvenir au siège ou au Président de la Ligue leur déclaration de candidature 20 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les modalités des procédures électorales sont prévues par le règlement intérieur.

9.1.4. La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément au code du sport qui applique le principe de la parité.

9.1.4.1. Lorsque la proportion de licenciés des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, une proportion minimale de 40% des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.

9.1.4.2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de 25% des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.

Le nombre minimal de sièges pour le sexe le moins représenté et déterminé en application des proportions indiquées ci-dessus est arrondi à l'entier supérieur.

Si ce nombre minimal de sièges ne peut être pourvu du fait d'un nombre insuffisant de candidat(e)s et/ou des résultats du vote, ce ou ces sièges resteront vacants.

9.1.4.3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes, au 30 juin de la saison précédant l'élection.

9.1.5. La représentation des courants techniques, des budos associés et des disciplines affiliées au sein des clubs est assurée proportionnellement au nombre de leurs licenciés dans la Ligue et suivant les modalités électorales prévues par le règlement intérieur de la Ligue.

Ces candidats doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.

9.1.6. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, celui-ci décide de faire éventuellement appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection du Comité Directeur et non élus, à condition que celui-ci (ceux-ci) remplissent toujours les conditions d'éligibilité requises et dans le respect des règles relatives à la représentation de chaque sexe exposées précédemment ; à défaut de candidat(s) respectant ces conditions, le(s) poste(s) sera(ont) gelé(s).

Dans le cas où il n'y aurait pas ou plus de candidats possibles, le(s) poste(s) vacant(s) n'est(ne sont) pas pourvu(s).

9.1.7. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur qui conduirait à ce que le nombre de personnes y siégeant est réduit à moins de 10, le Comité Directeur doit être renouvelé par l'organisation de nouvelles élections lors de la plus proche Assemblée Générale électorale, pour la durée restante de l'Olympiade.

9.2. Fonctionnement (convocation et réunions)

9.2.1. Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an.

Il est convoqué par tout moyen écrit par le Président de la Ligue au moins 20 jours francs avant la date fixée par le Bureau et portée à la connaissance des membres du Comité Directeur par tout moyen écrit.

En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du Comité Directeur.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 10 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 15 jours francs avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

9.2.2. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il se tient en présentiel mais peut exceptionnellement se dérouler en visioconférence en raison d'une nécessité impérieuse, dès lors que la majorité absolue du Comité Directeur ou du Bureau le décide.

9.2.3. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut être amené à vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

9.2.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de la Ligue.

9.3. Compétences

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il est également compétent pour tous les domaines précisés par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau si le règlement intérieur le prévoit en listant précisément les domaines dans lesquels cette délégation peut intervenir.

9.4. Révocation

9.4.1. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale doit désigner 2 personnes parmi ses membres qui seront chargées d'administrer les affaires courantes de la Ligue et d'organiser une Assemblée Générale électorale permettant la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Cette désignation se déroule par un vote uninominal à scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

9.4.2. Outre une éventuelle sanction disciplinaire qui obligerait un membre à quitter son poste au Comité Directeur ou toute autre situation prévue par le règlement intérieur considérant un membre comme démissionnaire d'office, l'Assemblée Générale peut également décider de mettre fin de manière anticipée au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation du ou des membres ;
- le ou les membres concernés doi(ven)t avoir eu la possibilité d'être présent(s) et de faire valoir ses(leurs) observations orales (et écrites s'ils le souhaitent avant l'Assemblée Générale, sans délai), éventuellement en se faisant assister ;
- la révocation du ou des membres du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10. Président

10.1. Election du Président

10.1.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le candidat au poste de président est choisi parmi les membres du Comité Directeur et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est élu par validation de la candidature proposée par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale, qui doit approuver ou non celle-ci par scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité relative des suffrages valablement exprimés.

10.1.2. Il devra de préférence être titulaire au moins du 1^{er} Dan depuis un an et avoir de préférence également déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido au niveau local ou national.

10.1.3. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

10.2. Rôle et fonctions

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

10.3. Incompatibilités

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Ligue est incompatible avec la fonction de Président de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental ; en outre, la fonction de Président de Ligue est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental.

Sont en outre incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

10.4. Non-cumul dans le temps

En conformité avec le code du sport, le nombre de mandat de plein exercice de président est limité à trois au maximum, consécutifs ou non, y compris les mandats effectués antérieurement à l'adoption des présents statuts.

Il est précisé ici qu'un mandat de plein exercice sera considéré comme effectué dès lors qu'au moins 3 années pleines de mandat ont été effectuées.

10.5. Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation ;
- le Président doit être présent et doit pouvoir faire valoir ses observations orales (et écrites s'il le souhaite avant l'Assemblée Générale, sans délai) ;
- la révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

10.6. Vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau exécutif, élu à la majorité relative par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, et au plus tard dans un délai de six mois.

Cette Assemblée Générale :

- complètera éventuellement le Comité Directeur en attribuant le poste éventuellement vacant dans les règles fixées par les textes ;
- puis élira un nouveau Président parmi ses membres par scrutin uninominal à un tour à la majorité relative des votes exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Les pouvoirs des membres ainsi élus (Président compris), prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11. Bureau

11.1. Composition

La Ligue dispose d'un Bureau d'au moins 3 membres (Président, Trésorier Général et Secrétaire Général).

Sa composition est précisée par le règlement intérieur, étant entendu que la représentation de chaque sexe au Bureau est garantie selon les mêmes modalités qu'au Comité Directeur.

L'Animateur de la Commission Technique y siège avec voix consultative.

11.2. Election

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, les autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend de fait fin en même temps que celui du Comité Directeur.

11.3. Rôle et fonctions

Le Bureau n'a qu'un rôle d'exécution. En particulier :

- il s'assure que les décisions prises lors des réunions du Comité Directeur sont bien exécutées ou en voie d'exécution ;
- il prépare les prochaines réunions du Comité Directeur ;
- il s'assure de l'exécution du budget avec son analyse, prépare le budget de la saison suivante pour le présenter au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale ;
- il rend compte de son action au Comité Directeur.

11.4. Fonctionnement (convocation et réunions)

11.4.1. Le Bureau se réunit au moins 1 fois par an.

Il est convoqué par tout moyen écrit par le Président de la Ligue au moins 10 jours francs avant la date portée à la connaissance des membres concernés par tout moyen écrit.

En outre, le Bureau se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 10 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

11.4.2. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il se tient en présentiel mais peut exceptionnellement se dérouler en visioconférence si le Président le décide, en raison d'une nécessité impérieuse (dans la gestion de la Ligue ou du fait de circonstances extérieures).

Le Bureau est l'instance exécutive de la Ligue, il prépare les réunions du Comité Directeur auquel il propose ses travaux aux fins d'une décision, prépare les demandes de subventions, assure la gestion suivant les décisions prises par le Comité Directeur à qui il rend compte de son action.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de la Ligue.

11.5. Révocation

11.5.1. L'Assemblée Générale comme le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur doit avoir été convoqué(e) à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

11.5.2. Outre une éventuelle sanction disciplinaire qui obligerait un membre à quitter son poste au Bureau ou toute autre situation prévue par le règlement intérieur considérant un membre comme démissionnaire d'office, l'Assemblée Générale comme le Comité Directeur peut également décider de mettre fin de manière anticipée au mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur doit avoir été convoqué(e) à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation du ou des membres ;
- le ou les membres concernés doivent être présents et doivent pouvoir faire valoir leurs observations orales (et écrites s'ils le souhaitent avant la réunion, sans délai) ;
- la révocation du ou des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

11.6. Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau en cours de mandat (quelle qu'en soit la raison), le Comité Directeur procède à son ou à leur remplacement(s) lors de la réunion la plus proche.

Les postes sont pourvus par des candidats déclarés au sein du Comité Directeur.

SECTION III. AUTRES ORGANES

Article 12. Départements et commissions obligatoires

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par le code du sport.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun des Départements ou chacune des commissions placées directement sous la responsabilité du Comité Directeur, à l'exception de la commission de surveillance des opérations Électorales visée ci-après.

12.1. Commission de surveillance des opérations Électorales

La Commission de surveillance des opérations Électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur.

12.1.1. Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes dont une majorité de personnes qualifiées qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes territoriaux.

En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de la Ligue et à l'attention du Président de la Ligue.

La Commission a par ailleurs la possibilité de procéder à tout contrôle et vérifications utiles.

12.1.2. Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tout conseil et transmettre à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Le contrôle s'exerce sur les élections de l'ensemble des instances dirigeantes.

12.2. Commission médicale

Les présents statuts instituent une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

12.3. Commission des examinateurs

Les présents statuts instituent la Commission en charge des Examineurs (faisant fonction de Juge au sens du Code du Sport) dont la mission est de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des examinateurs des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B.

En outre, le Comité Directeur peut décider la création de Commissions ou Départements spécialisés. Ces Commissions ou Départements sont tenus de fournir un rapport de leurs activités au Comité Directeur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chaque Commission ou Département, qui ne reçoit aucun pouvoir de décision.

TITRE IV. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13. Dotations et ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- le produit de rétributions perçues pour services rendus.

Article 14. Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

La Ligue peut procéder à l'acquisition de tout bien nécessaire à la réalisation de son objet, louer ou sous louer les locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante.

Toutefois les acquisitions et aliénations devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale et aux deux tiers des voix.

Il est justifié chaque année auprès du services de l'Etat chargés des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15. Modification des statuts

15.1. Initiative de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité Directeur ;
- soit du 1/10^e des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10^e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins 20 jours francs avant la date fixée pour la réunion ayant pour objet le vote.

Toute modification de statuts est soumise à l'avis de conformité du Comité Directeur fédéral, afin que soit respectée la cohérence de la structure fédérale.

15.2. Quorum nécessaire pour modifier les statuts

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

15.3. Majorité nécessaire pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins les 2/3 des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 16. Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 17. Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue ; ceux-ci se tiendront en lien avec le Trésorier Général de la Fédération et agiront selon ses directives et son agrément dans le respect de la législation en vigueur.

L'actif net peut être attribué à la F.F.A.B.

Article 18. Déclaration

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services de l'Etat chargés des Sports dans la région concernée.

TITRE VI. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 19. Déclarations, présentation des comptes

Le Président de la Ligue ou tout représentant qu'il désigne à cet effet fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année par tout moyen aux associations membres de la Ligue et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils sont également communiqués à la Fédération dans le respect des textes fédéraux.

Ces documents sont publiés à cet effet dans toute publication choisie à la discrétion du Comité Directeur sous une forme laissée à son appréciation, ainsi que sur le site internet le cas échéant.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Article 20. Surveillance

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les présents statuts, proposés en Assemblée Générale le 02/12/2024 à Marignane (13) par la Fédération Française d'Aïkido et de Budo, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue qui s'est tenue le 19 Octobre 2024 à Loudéac (22)

Ils ont été pris en application du code du sport et en particulier des articles relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées.

Le Président de la Ligue de Bretagne Aïkido FFAB Fanch Cabioc'h	La Secrétaire Générale de la Ligue de Bretagne Aïkido FFAB Véronique Lamour	Le Trésorier Général de la Ligue de Bretagne Aïkido FFAB Olivier Pichon
		

ANNEXE : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT

(annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association **Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo FFAB**s'engage à ne pas prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association **Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo FFAB** s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association **Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo FFAB** s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : EGALITÉ ET NON –DISCRIMINATION

L'association **Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo FFAB** s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'apparence réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de la situation objective en rapport avec l'objet statuaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association **Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo FFAB** s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association **Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo FFAB** s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association **Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo FFAB** s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Crozon le 15 octobre 2024

Le Président de l'Association

Fanch Cabioc'h



Reconnue par l'Aïkikai So Hombu de Tokyo www.ffabaikido.fr

Siège fédéral : Place des Allées - 244 route de Brue-Auriac - 83149 BRAS

Tél. 04 98 05 22 28 / E-mail ffab.aikido@wanadoo.fr / Agrément ministériel Jeunesse et Sports du 3 décembre 2004 (fédération agréée depuis octobre 1985) / Association reconnue d'utilité publique